



A tous les intermédiaires financiers  
affiliés à l'OAR FSA/FSN

## Bulletin d'information 02/2009

Juin 2009

1. Absence de dispositions transitoires pour les nouvelles obligations de diligence prévues par la LBA du 1<sup>er</sup> février 2009
2. Montant limite des valeurs patrimoniales de faible valeur du nouvel art. 7a LBA
3. Secret professionnel et anonymisation des dossiers qui font l'objet d'un contrôle
4. Nouveau site Web de la FINMA et newsletter
5. Chiffre 317 du document de pratique du 29 octobre 2008 établi par l'Autorité de contrôle LBA sur l'art. 2 al. 3 LBA
6. Infractions préalables de blanchiment d'argent (contribution du Prof. Martin Killias)

Chère Consoeur, cher Confrère,

L'OAR FSA/FSN souhaite vous informer des points suivants :

### **1. Absence de dispositions transitoires pour les nouvelles obligations de diligence prévues par la LBA du 1<sup>er</sup> février 2009**

Dans notre Bulletin d'information 01/2009 de mai 2009, nous vous informions que la LF sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière du 3 octobre 2008 (GAFI) était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009 (RO 2009 361). Les dispositions transitoires ne sont cependant pas tout à fait claires.

A ce sujet, la FINMA a fait parvenir aux OAR un communiqué daté du 5 mars 2009 et duquel il ressort ce qui suit :

*« De nouveaux devoirs de diligence ont été introduits dans le chapitre 2, section 1, de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) avec effet au 1er février 2009. Il s'agit du devoir, lorsque le cocontractant est une personne morale, de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale et de vérifier l'identité des personnes établissant la relation au nom de la personne morale (art. 3 al. 1 LBA). Il s'agit aussi du devoir d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant (art. 6 LBA). En l'absence de dispositions transitoires, ces devoirs sont applicables depuis le 1er février 2009.*

*La FINMA attend donc des intermédiaires financiers qu'ils prennent dans les meilleurs délais toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin que le respect de ces devoirs soit assuré. Ces travaux de mise en oeuvre devront être achevés au plus tard le 30 juin 2009.*

*Dans la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2009, la FINMA ne prendra pas de sanctions à l'encontre des intermédiaires financiers qui auraient violé ces nouvelles obligations de diligence, à condition toutefois que ces intermédiaires financiers aient mis en place dans cette période les mesures organisationnelles nécessaires. Dans le même registre, la FINMA attend des OAR qu'ils ne prennent pas non plus de sanctions.*

*Cette déclaration de la FINMA n'engage d'aucune manière les autorités pénales ou le Département fédéral des finances, en particulier lors d'une violation de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 37 LBA. A ce sujet il convient de relever que l'obligation de communiquer a également été élargie (art. 9 al. 1<sup>er</sup> LBA). »*

Au vu de tout ce qui précède et comme déjà souligné dans le Bulletin d'information 01/2009, nous vous prions de mettre en place sans tarder toutes les mesures organisationnelles qui s'imposent.

## **2. Montant limite des valeurs patrimoniales de faible valeur du nouvel art. 7a LBA**

Pour les valeurs patrimoniales de faible valeur prévues par le nouvel art. 7a LBA, le Bureau du Conseil de notre OAR a fixé le montant limite à CHF 5'000.

## **3. Secret professionnel et anonymisation des dossiers qui font l'objet d'un contrôle**

Dans une procédure devant le Tribunal pénal fédéral, celui-ci a décidé qu'il n'était pas possible de se prévaloir du secret professionnel pour des dossiers qui se trouvaient en possession de l'OAR FSA/FSN, dès lors que celui-ci n'effectuait pas une activité d'avocat au sens de l'art. 321 CP. Ce n'est que dans un seul dossier que le TPF a reconnu l'existence du secret professionnel de l'avocat et autorisé une version anonyme du dossier, c'est-à-dire sans mention du nom des personnes physiques ou morales impliquées, dès lors que les documents en question avaient été établis par l'IF dans le cadre spécifique de sa profession.

Comme vous pouvez le constater, lorsque nous devons remettre des documents sur la base d'une ordonnance de production des pièces, notre OAR ne peut en aucun cas garantir de manière absolue le secret professionnel.

Au vu de ce qui précède, il faut éviter que des dossiers nominatifs se trouvent en notre possession. En conséquence, les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle devront préalablement avoir été épurés du nom des clients ou des sociétés. Cette règle s'applique également à la correspondance entre l'IF et l'OAR (en particulier avec les contrôleurs de ce dernier). Les dossiers ne devront être désignés que par des numéros de référence et le nom des personnes impliquées devra avoir été supprimé. Les références numériques choisies devront toutefois rester claires et pouvoir être rattachées sans difficultés par l'OAR au dossier concerné. En conclusion, il y a lieu d'adopter le principe suivant : lorsque de la correspondance ou des rapports quittent l'Etude de l'avocat ou du notaire, ces documents ne devront mentionner que le numéro de référence au dossier et être épurés du nom des personnes.

Ce principe s'applique également de manière stricte lorsque l'IF fait lui-même l'objet d'une procédure : l'IF ne doit mentionner aucun nom et avoir préalablement rendu anonymes les pièces qu'il fait valoir.

## **4. Nouveau site Web de la FINMA et newsletter**

Sur <http://www.finma.ch/f/pages/default.aspx> vous trouverez le nouveau site de la FINMA, avec de nombreuses anciennes prescriptions de l'Autorité de contrôle LBA dans la section « Archives ». La table de concordance peut vous aider lors d'une recherche de documents ou de dispositions. En revanche, la newsletter de l'ancienne autorité de contrôle a été supprimée. Il est toutefois prévu de créer un « Ersatz ».

**5. Chiffre 317 du document de pratique du 29 octobre 2008 établi par l'Autorité de contrôle LBA sur l'art. 2 al. 3 LBA**

Le chiffre 317 du document de pratique du 29 octobre 2008 soumet à la LBA le paiement par le notaire, après la vente, de la commission due par le vendeur à son agent immobilier. En revanche, le chiffre 316 exclut l'intermédiation financière pour le paiement des impôts, le remboursement des hypothèques et le versement des montants qui sont dus au vendeur.

L'OAR FSA/FSN et la Fédération Suisse des Notaires ne partagent pas l'interprétation donnée par le chiffre 317. Le notaire est en effet déjà soumis à une surveillance étatique suffisante, de sorte qu'une surveillance supplémentaire par un OAR ou la FINMA ne se justifie pas. Pour le surplus, il ressort de l'activité spécifique du notaire d'assurer et de régler, dans l'intérêt de toutes les parties, des paiements rapides et ininterrompus. La solution proposée par l'Autorité de contrôle LBA est d'autant moins convaincante que la commission du courtier due cette fois-ci par l'acheteur (et non le vendeur) ne tomberait pas sous le coup de la LBA.

Lors de sa séance du 11 février 2009 avec la FINMA, l'OAR FSA/FSN a tenté de la convaincre de la position juridique qui nous semble adéquate. Il n'y a malheureusement pas eu de résultat immédiat. Si la FINMA maintenait sa position, 1'500 notaires environ devraient s'affilier à notre OAR.

Au vu de ce qui précède, la FSN va intervenir auprès de la FINMA afin que les notaires ne soient pas soumis à la LBA et qu'ils ne soient pas tenus de s'affilier à un OAR pour ce type de transactions qui doivent pouvoir être réalisées en l'espace de quelques jours.

Jusqu'à clarification, nous conseillons à nos membres de conserver la documentation nécessaire minimale (documents d'identification des parties, copie des factures, instructions de l'acheteur et du vendeur).

Pour assurer la sécurité du droit, il y aurait fondamentalement la possibilité de déposer auprès de la FINMA une requête tendant à constater la présence ou l'absence de soumission à la LBA. Une autre possibilité consisterait à entrer en procédure afin de contester le principe d'une obligation de soumission à la LBA. L'OAR FSA/FSN ne peut malheureusement pas établir des prescriptions à caractère obligatoire ou donner des directives quant à la manière d'agir. La décision d'une soumission ou d'une non-soumission à la LBA ressortit en première instance à la FINMA. Il appartient dès lors à chaque personne concernée de décider elle-même quelles sont les mesures qu'il convient d'adopter.

**6. Infractions préalables de blanchiment d'argent (contribution du Prof. Martin Killias, sur mandat du PolyReg)**

Le PolyReg a chargé le Prof. Martin Killias d'établir un « catalogue des infractions préalables de blanchiment d'argent ».

Vous aurez accès directement à ce travail informatif en cliquant sur le lien suivant : <http://www.polyreg.ch/d/informationen/vortaten.html>

---

Nous nous tenons à disposition pour toutes questions ou informations supplémentaires.

Veillez croire, chère Consoeur, cher Confrère, à l'assurance de notre considération distinguée.

**OAR FSA/FSN**  
Secrétariat général